



Arrêt

n° 294 530 du 21 septembre 2023
dans les affaires X et X / V

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. DE MOFFARTS
Avenue Brigade Piron 132
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 19 janvier 2023 par X et par X qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 15 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 4 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 août 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DELAVA *loco* Me I. DE MOFFARTS, avocat, qui assiste le premier requérant et représente la deuxième requérante, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous êtes de nationalité arménienne, de religion chrétienne et originaire de Surenavan. Vous êtes marié à [S.], Silva (SP [...] – [...]).

Selon vos déclarations, vous avez déménagé à Lachin en 2010 pour des raisons financières. Vous y tenez un garage de réparation de voitures. En septembre 2020, lorsque la guerre éclate, vous participez, en tant que volontaire, à la défense de Lachin.

Le 22/10/2020, votre frère Sasun [H.] (SP [...] – [...]), alors en train d'effectuer son service militaire, tombe dans une embuscade et abandonne le camion militaire dont il était le chauffeur.

Le 20/11/2020, les autorités arméniennes vous forcent à quitter Lachin, et vous retournez à Surenavan avec votre famille.

Le 10/12/20, à Surenavan, vous recevez une convocation de l'armée, qui vous invite à vous présenter au commissariat militaire de Vedi. Vous n'y répondez pas, mais votre mère oui, en la renvoyant après avoir inscrit au dos que son autre fils, Sasun (SP [...] – [...]), effectuait déjà son service militaire.

Par ailleurs, après la guerre, votre frère Sasun est convoqué en tant que déserteur, et vous craignez qu'il soit jugé en tant que traître. En effet, si les habitants de Surenavan apprennent que votre frère est un traître, ils pourraient s'en prendre à vous, particulièrement les parents qui ont perdu un fils pendant la guerre.

Le 20/08/21, vous recevez une autre convocation de l'armée, pour vous présenter à nouveau au commissariat militaire de Vedi, et vous la déchirez. Selon vous, il s'agit d'une convocation pour prendre part à des exercices militaires.

Le 6/9/21, vous quittez l'Arménie en compagnie de votre frère Sasun et de votre épouse, et le 7/9/21 vous arrivez en Belgique avec votre famille.

Vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique le 06/10/2021.

Votre frère Sasun [H.] a également introduit une demande de protection internationale en Belgique, laquelle a fait l'objet (en décembre 2022) d'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

Vous déclarez qu'après votre départ d'Arménie, l'agent de quartier, Azat, est passé quelques fois chez vos parents pour savoir où vous étiez.

En cas de retour en Arménie, vous craignez d'être convoqué par l'armée pour participer à des exercices militaires à la frontière, et vous avez peur de l'instabilité qui règne dans le pays. Vous craignez également de subir des représailles de villageois en raison d'une possible condamnation de votre frère Sasun pour trahison.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous apportez les documents suivants : votre carnet militaire, votre passeport et ceux de votre famille, une preuve de résidence à Lachin, remises par les autorités du Haut-Karabagh, votre certificat de mariage, les certificats de naissance de votre femme et de vos enfants, et le vôtre.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous avez indiqué en début d'entretien souffrir de l'abdomen et avoir un problème avec votre sang, mais que cela n'affectait en rien votre capacité à procéder à l'entretien (CGRA, p. 2). Il vous a été indiqué que des pauses étaient prévues, et la personne en charge de l'entretien s'est assurée à plusieurs moments de votre capacité à continuer l'entretien. Vous avez répondu à chaque fois par l'affirmative (CGRA, p. 2 et 14).

Par conséquent il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif que la situation de conflit armé entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, dans le Haut-Karabakh, a pris fin le 10 novembre 2022, et seuls des incidents sporadiques subsistent depuis lors. La loi martiale a en outre été levée le 24 mars 2021. Cette situation persiste à ce jour. C'est dans ce contexte que vous déclarez craindre d'être envoyé dans les rangs de l'armée arménienne.

A cet égard, il convient d'abord de relever que vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'établir que vous auriez été convoqué en tant que réserviste par l'armée arménienne en décembre 2020 et en août 2021. Par conséquent, l'existence de ces déclarations repose sur vos seules déclarations. Or des éléments apparaissent dans l'analyse de celles-ci qui empêchent de tenir pour établies lesdites convocations. En effet, il ressort de vos déclarations que votre comportement est peu cohérent au regard des circonstances que vous décrivez. Vous n'auriez ainsi entrepris aucune démarche pour éviter de rencontrer des problèmes avec vos autorités lorsque vous avez reçu votre première convocation en décembre 2020 (CGRA, p. 11 et 17). Vous déclarez croire que le gouvernement arménien ne poursuivait alors pas les personnes qui ne respectaient pas leurs obligations militaires parce qu'il avait « d'autres chats à fouetter » (CGRA, p. 23). Observons toutefois que vous ne vous êtes pas renseigné sur les éventuels problèmes rencontrés par les réservistes qui, comme vous, n'ont pas donné suite à une convocation (CGRA, p. 15 et 16). Suivant vos déclarations, vous auriez ensuite passé plus de huit mois en ne faisant « rien de spécial jusqu'à la deuxième convocation » (CGRA, p. 11). Une quinzaine de jours après avoir reçu la seconde convocation en août 2021, vous auriez décidé de quitter l'Arménie, légalement, par voie aéroportuaire (CGRA, p. 6). Il est pourtant peu vraisemblable que vous ayez pris ce risque alors que vous n'aviez pas donné suite à deux convocations militaires et que vous fondiez l'absence de poursuites par l'Etat arménien sur vos seules suppositions, puisque vous ne vous étiez pas renseigné sur les suites données aux autres réservistes qui se trouvaient dans votre situation. De surcroît, vous déclarez ne pas vous être intéressé à l'existence de poursuites de l'Etat arménien à votre encontre en lien avec ces convocations (CGRA, p. 14). Or ce désintérêt n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte de persécution ou de risque réel d'atteintes graves dans votre chef et jette le doute sur l'existence même des convocations que vous invoquez.

En tout état de cause, à supposer établi que vous ayez été convoqué en tant que réserviste, quod non, il convient de souligner qu'il revient à un État de régler la conscription, l'organisation d'une réserve militaire et une éventuelle mobilisation de cette réserve; et que les poursuites ou la peine visant celui qui se soustrait à la conscription, à la mobilisation de réservistes ou qui déserte, dans le cadre de la réglementation à laquelle tous les ressortissants sont soumis, ne peuvent pas, en principe, être considérées comme une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Par ailleurs, la réglementation quant à la conscription, au maintien d'une réserve militaire et à la mobilisation a pour objectif de disposer de suffisamment de forces combattantes au cas où la sécurité nationale est menacée. Cela implique que, si nécessaire, en cas de conflit militaire certaines catégories de ressortissants d'un pays prennent les armes et combattent afin de garantir l'intégrité ou la sécurité nationale. Le simple fait d'être contraint à combattre légitimement ne peut pas non plus être considéré comme une persécution au sens de la convention de Genève, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Il existe plusieurs formes d'objection à des obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif. Ainsi, dans le document du 3 décembre 2013 intitulé « principes directeurs sur la protection internationale no. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) distingue :

- L'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absolus ou partiels) ;*
- L'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Cette deuxième forme désigne à la fois l'objection de participer à un conflit armé illégal [jus ad bellum], objection faisant référence à l'usage illicite de la force, et l'objection aux moyens et aux méthodes de guerre, tels que réglementés par le droit international humanitaire [jus in bello], ainsi que le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal ;*

- L'objection de conscience liée aux conditions du service militaire.

Ces différentes formes d'objection aux obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté dans votre chef sont examinées ci-après.

A. Objection au service militaire pour des raisons de conscience

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas formulé d'objection de conscience. Vous déclarez en effet vous être porté volontaire pour prendre les armes pour assurer la défense de Berdzor lors du conflit qui a opposé l'Arménie à l'Azerbaïdjan en 2020 (CGRA, p.8, p. 9 et p.18) et n'avez de ce fait exprimé aucune aversion pour les armes. Vous affirmez également (CGRA, p.9 et 13) que vous étiez prêt à intervenir au cas où l'ennemi parvenait jusqu'à vous et vous étiez prêt à donner votre vie pour la patrie.

Il apparaît toutefois que vous éprouvez la peur d'être tué au combat (CGRA, p.7, 14 et 19, questionnaire OE CGRA, p.6). Il y a lieu de remarquer « qu'une personne n'est pas un réfugié si la seule raison pour laquelle elle a déserté ou n'a pas rejoint son corps comme elle en avait reçu l'ordre est son aversion du service militaire ou sa peur du combat » (UNHCR, Guide des procédures, point 168). Ce motif est suscité par un simple intérêt personnel qui ne compense pas l'intérêt de l'État. Dès lors, il ne peut être considéré comme un motif valable pour ignorer un appel en tant que conscrit ou réserviste et, cela étant, ne peut donner lieu à une protection en raison de motifs tels qu'ils sont fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. L'éventualité que des victimes tombent parmi les troupes engagées est propre à un conflit armé et ne constitue donc pas une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Le Commissariat général constate que votre refus d'être engagé dans le conflit repose également partiellement sur une objection politique au but et à la justification de l'action militaire du gouvernement arménien. Vous avez déclaré estimer peu compréhensible que l'Etat arménien mobilise des citoyens pour défendre des territoires, qui, selon vous, sont ensuite offerts à l'ennemi après le passage des troupes russes (CGRA, p. 11 et 19). À cet égard, il convient d'observer que le fait qu'une personne n'acquiesce pas à la justification politique ou au but de ses autorités dans le cadre d'une action militaire donnée ne suffit pas à prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié sur la base de l'objection de conscience (UNHCR, Handbook and Guidelines on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the Protocol relating to the Status of Refugees, december 2011 [réédition], paragraphe 171).

B. Objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine

Le CGRA constate que vous n'invoquez aucune crainte d'être forcé à combattre dans le cadre d'un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. En effet, si vous invoquez l'existence de « choses illégales » qui se seraient produites durant le conflit (CGRA, p.19), remarquons que vous ciblez en réalité la cession de territoires entiers par l'Arménie à l'Azerbaïdjan. Vous invoquez également la trahison, selon vous, des Russes qui étaient venus pour aider l'armée (CGRA, p.19), mais vous ne mettez nullement en cause l'implication de l'armée arménienne dans ce conflit.

C. Objection de conscience liée aux conditions du service militaire

Concernant les conditions dans lesquelles se trouvent les personnes enrôlées dans l'armée, vous déclarez craindre d'être envoyé à la frontière et de subir des pressions psychologiques fortes car « tout qui assure la protection ne sait pas si il vivra la prochaine demi-heure » (CGRA, p.20), crainte que vous fondez sur des déclarations de votre frère et des vidéos d'Internet.

Force est néanmoins de constater que ces motifs ne peuvent être assimilés à une objection de conscience insurmontable due à des convictions religieuses ou philosophiques. De vos déclarations, il ne ressort pas non plus que vous craignez d'être exposé à de telles conditions en raison d'un traitement discriminatoire sur la base de l'un des critères de la convention de Genève relative au statut des réfugiés.

Concernant l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, §2 b), il convient enfin de souligner qu'un combat de nature militaire constitue une situation exceptionnelle qui va toujours de pair avec une certaine rudesse et des conditions inconfortables, également influencées par les moyens dont dispose un État, et parmi lesquelles les éléments que vous avancez peuvent être inclus, sans que ces mêmes éléments soient considérés comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 b).

Il résulte de ces considérations que votre insoumission n'est pas basée sur des motifs qui pourraient donner lieu à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire et que, partant, vous n'établissez pas le caractère illégitime des éventuelles poursuites auxquels vous seriez confronté parce que vous n'auriez pas donné suite à des convocations.

Force est en outre de constater que vous n'apportez aucun élément permettant d'indiquer que vous êtes effectivement poursuivi en Arménie. Conformément à ce qui précède, vous n'avez en effet pas cherché à savoir si vous étiez poursuivi par les autorités arméniennes (CGRA, p. 14 et 16). L'application d'une peine effective reste dès lors, en l'état, hypothétique.

À propos de votre crainte concernant l'instabilité du pays (CGRA, p. 6 et 7), le CGRA relève, conformément à ce qui précède, que l'Arménie et l'Azerbaïdjan se sont accordés sur un cessez-le-feu total en novembre 2020. Depuis lors, si des affrontements militaires sporadiques continuent à éclater le long dans la zone de démarcation, il n'est toutefois nullement question d'un contexte de violence généralisée. Plus particulièrement, de vives tensions ont brièvement éclaté en septembre 2022 avant qu'un cessez-le-feu soit décidé entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan le 15 septembre 2022 (voir documents en annexe). Cependant, vous êtes originaire de Surenavan (CGRA, p. 4), dans l'ouest du pays, une zone éloignée du Haut-Karabakh, qui n'a pas été touchée par ces tensions. En outre, l'Arménie et l'Azerbaïdjan se sont accordés pour mener, sous la houlette de l'Union européenne, une procédure de stabilisation des frontières et d'installation d'un climat de paix dans la région (voir documents en annexes, EU Concilium et Al Jazeera). Partant, vous n'établissez pas l'existence d'une crainte fondée de persécution ou de risque réel d'atteintes graves dans votre chef en raison d'une situation instable en Arménie.

Enfin, concernant la crainte, en cas de retour à Surenavan, d'être pris à partie par des villageois dont un proche est mort pendant la guerre de 2020, vos déclarations à ce sujet sont particulièrement vagues et hypothétiques. Vous affirmez d'abord que « tout parent qui a perdu un enfant » pourrait vous cibler, avant de préciser qu'une seule famille de votre village est dans ce cas (CGRA, p. 21). Lorsqu'il s'agit de déterminer quelle menace vous craignez, vous répondez : « tout est possible » (CGRA, p. 22). Vous n'avez par ailleurs pas rencontré de problème à cause de votre frère Sasun (CGRA, p. 22). Votre crainte est donc tout à fait hypothétique en l'espèce.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous apportez, à savoir, votre passeport et ceux de votre famille, votre certificat de mariage, les certificats de naissance de votre femme et de vos enfants, et le vôtre, n'ont pas vocation à inverser le sens de la présente décision, en ce qu'ils ne font que confirmer des éléments d'identité et de nationalité de votre dossier.

Le carnet militaire que vous avez déposé démontre que vous avez effectué votre service militaire, mais ne prouve pas que vous avez été convoqué en décembre 2020 et en août 2021 en tant que réserviste.

L'attestation de résidence à Berdzor prouve que vous avez résidé à cet endroit. Cet élément n'est pas remis en cause, mais n'établit pas les problèmes que vous invoquez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. La décision prise à l'égard de la seconde requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes. Vous seriez originaire d'Erevan et seriez de religion chrétienne.

Votre demande de protection internationale se base sur les faits invoqués par votre époux [H.] Tachat dans sa propre demande ([H.] Tachat, SP [...]). Tous les éléments que vous invoquez ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale de votre mari.

Vous invoquez par ailleurs, à titre personnel, la crainte de ne pas trouver de travail et de ne pas disposer d'un lieu d'habitation en cas de retour, votre terrain ayant été repris par les Azéris.

A l'appui de votre demande, vous ne déposez aucun autre document que votre mari n'ait déjà produit.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, je suis dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour en Arménie.

En effet, votre demande est basée sur les mêmes faits que celle de votre époux, sa demande ayant fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée. Pour plus de précisions, veuillez consulter la décision prise à l'égard de votre époux, dont les termes sont repris ci-dessous:

[est reproduite ici, en intégralité, la décision prise à l'égard du premier requérant.]

En ce qui concerne la crainte que vous invoquez de ne pas disposer de lieu d'habitation en cas de retour, votre terrain ayant été repris par les Azéris à Berdzor (CGRA, p. 5), le CGRA constate que vous êtes originaire de Surenavan et avez déménagé de votre propre chef à Berdzor (CGRA, p.3), pour des raisons personnelles. Lorsque vous avez quitté Berdzor, vous avez pu retourner à Surenavan où vous avez loué un appartement (CGRA, p. 3). Aucun élément de votre dossier n'indique que vous encourez un risque de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour à Surenavan, ce qui est étayé par les déclarations de votre mari (CGRA [...], p.9).

Concernant votre crainte de ne pas trouver de travail, il y a lieu de constater que vous ne présentez aucun motif qui ne permette d'envisager l'octroi d'une protection internationale, puisque vous invoquez essentiellement le fait que vous n'aviez pas de travail lors de votre départ et que votre mari faisait des petits boulots (CGRA, p.4-5). Or, ce motif d'ordre économique est sans lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenue à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les requêtes

2.1. Les deux requérants sont mariés. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. En effet, les deux décisions reposent, en substance, sur des faits identiques.

2.2. Les deux requérants (ci-après « les requérants » ou « la partie requérante »), dans leurs requêtes introductives d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.3. Dans l'exposé de leurs moyens, les requérants invoquent la violation de diverses règles de droit.

2.4. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions entreprises ; à titre éminemment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire aux requérants.

2.6. Elle joint à ses requêtes des éléments nouveaux.

2.7. Par le biais d'une note complémentaires du 31 mai 2023, reçue le 6 juin 2023, la partie requérante dépose un autre élément aux dossiers de la procédure. Le Conseil constate qu'il s'agit d'un document se trouvant déjà aux dossiers administratifs.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc les présents recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs des actes attaqués sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux demandeurs de convaincre l'autorité chargée de l'examen de leur demande de protection internationale qu'ils remplissent effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'ils revendiquent. Or, en l'espèce, les déclarations des requérants et les documents qu'ils exhibent ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans les décisions querellées, de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus, en particulier que le premier requérant aurait rencontré des problèmes avec l'armée arménienne.

4.4. Dans ses requêtes ou sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée des présentes demandes de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations des requérants et des pièces qu'ils exhibent, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments des dossiers administratifs. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir *« davantage questionner le[s] requérant[s] sur les événements vécus dans [leur] pays d'origine »*, que l'accusation de trahison visant le frère du premier requérant, et les problèmes qu'ils ont prétendument rencontrés en Arménie ne sont nullement établis. Dès lors, le Conseil ne peut se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures des requérants.

4.4.2. Dans son arrêt n° 294 529, du 21 septembre 2023, concernant le frère du premier requérant, le Conseil de céans a jugé comme suit :

« 4.3. [...] en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'un incident se serait produit durant son service militaire et qu'il aurait ensuite rencontré des problèmes en raison dudit incident. »

4.4. Dans sa requête ou dans sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

[...]

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. [...] »

Attendu que la crainte des requérants vis-à-vis de la population se fondait sur l'allégation d'une accusation de trahison dans le chef du frère du premier requérant, elle ne peut être tenue pour crédible, sa cause n'ayant pas été jugée crédible elle-même.

4.4.3. En outre, même à tenir pour établi – *quod non* au vu des éléments avancés par le Commissaire général dans les décisions litigieuses et non utilement contredits en termes de requêtes – le fait que le premier requérant soit appelé à prendre les armes dans son pays d'origine, le Conseil n'est pas davantage convaincu par l'explication factuelle avancée en termes de requêtes, en ce qui concerne l'objection de conscience du premier requérant. Ainsi, la partie requérante affirme que *« [l]a première expérience d'autodéfense du requérant dans un contexte de guerre l'a légitimement amené à se positionner comme objecteur au service militaire pour des raisons de conscience »*, fondées, dit-elle, sur la conviction, dans le chef du premier requérant, *« de l'absurdité de la guerre et de son caractère profondément injuste et inhumain »*. Le Conseil est d'avis que ces éléments, avancés *in tempore suspecto*, ne cadrent pas avec les dépositions des requérants devant le Commissaire général : s'ils montraient alors une lassitude certaine face aux combats dont l'Arménie était le théâtre, celle-ci n'atteint pas le seuil nécessaire à la qualifier d'objection de conscience, comme le démontre l'analyse menée sur ce point par le Commissaire général dans les décisions entreprises. Rien ne permet en outre de conclure que cette opinion aurait évolué depuis les entretiens personnels devant le Commissaire général.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières a perdu toute pertinence.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas ses demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de ses demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans les dossiers de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Si la partie requérante développe longuement, en termes de requêtes, une description de la situation sécuritaire dans le Haut-Karabakh, le Conseil constate qu'elle ne répond nullement à l'affirmation du Commissaire général selon laquelle les requérants sont « *originaire[s] de Surenavan, dans l'Ouest de l'Arménie, une zone qui n'a pas été impactée* » par les tensions en question. Le Conseil se rallie à cette analyse et estime qu'il n'existe aucun risque au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans la région d'origine des requérants.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond des demandes.

6. Les demandes d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes de protection internationale. Les demandes d'annulation formulées en termes de requêtes sont dès lors devenues sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille vingt-trois par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE